

(a) En simple et solennel. Le serment est solennel, lorsqu'il est fait avec les formalités requises, par exemple, devant le supérieur et en touchant les évangiles. Le serment est simple, lorsqu'il est prêté sans ces solennités.

(b) En simple appel de Dieu et en imprécatoire.

Le serment est imprécatoire, lorsque Dieu est invoqué et comme témoin et comme vengeur du parjure. Le serment par simple appel de Dieu n'a pas cette forme imprécatoire.

(c) En serment judiciaire et extra-judiciaire, selon qu'il se fait en jugement ou en dehors du jugement, c'est-à-dire par convention mutuelle ou transaction entre les parties.

4o Le serment fait dans les conditions requises, est un acte de religion, et, par conséquent, est un acte bon et licite. S'il est promissoire, il oblige en conscience, à moins qu'une cause juste ne s'y oppose, ou que son obligation n'ait pris fin.

5o Deux conditions sont essentiellement requises pour qu'il y ait serment.

(a) Il faut l'intention au moins virtuelle de faire serment. L'intention du jurer est tellement essentielle, que sans elle, il n'y a pas de serment. Par conséquent, le serment fictif n'en est pas un, et celui qui le fait commet un péché.

(b) Il faut que la formule du serment prenne Dieu à témoin, explicitement ou au moins implicitement.

6o Trois conditions sont requises pour que le serment soit licite.

(a) La vérité, c'est-à-dire la conformité de l'assertion avec l'intention et la connaissance de celui qui le fait.

(b) La justice, c'est-à-dire qu'il porte sur une chose ou sur une promesse, sur une proposition ou sur une assertion juste, licite et honnête.

(c) Le jugement, c'est-à-dire qu'il soit fait avec discrétion, prudence, respect, et seulement lorsqu'il y a nécessité ou grande utilité.

7o Le serment doit être interprété dans le sens strict. Par conséquent s'il renferme quelque obscurité, il doit être interprété, au for extérieur, en faveur de celui qui l'a émis, et tout ce qui n'y est pas formellement exprimé par les mots, est censé omis.

8o Dans le serment *asseratoire* aucune condition n'est censée sous entendue, mais le serment promissoire, même fait d'une façon absolue, est censé renfermer tacitement quelques conditions, par exemple :

(a) Si je le puis ;